

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**Sur une partie de la parcelle B760 au Col du Petit Saint Bernard  
(à proximité du jardin de la Chanousia)  
DU 22 AOUT AU 20 SEPTEMBRE 2022**

**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN**

**VU** les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

**VU** les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 16 août 2022 présentée par le Bureau Information Services,

**VU** la convention d'autorisation d'occupation temporaire entre la Commune de La Thuile (Italie) et la Commune de Seéz en date du 18 mai 2022 pour l'occupation de la parcelle B760,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX**

**Pour permettre la création et l'aménagement d'une aire de vidange pour camping-car au Col du Petit Saint-Bernard, il convient d'interdire le stationnement qui est gênant sur une partie de la parcelle B760 située au Col du Petit Saint-Bernard et plus précisément sur le parking situé à proximité du jardin de la Chanousia : du lundi 22 août 2022 à 6h00 au mardi 20 septembre 2022 à 18h00 conformément au plan ci-dessous.**

**Jardin La Chanousia**

**Emprise des travaux  
(Stationnement interdit)**



## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

## **ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION**

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle du Policier Municipal de la Mairie de Séez.

## **ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES**

La direction générale des services,  
Le responsable des services techniques,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,  
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,  
Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL-Aime),  
L'entreprise BRUNO TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 17 août 2022.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**

